# TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QI AI AUX FLEURS, Nº 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr peur année.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.) Audience du 7 juin.

JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge-de-paix n'est pas compétent pour statuer sur une demande en dommages et intérêts, même au-dessous de 50 fr., si le fait-al-légué, comme constituant le trouble à la possession, est le résultat d'un ordre administratif.

Le sieur Cécile, marinier, avait amarré un bateau en face de la pro-priété du sieur Vauchel, située à Rouen, quai aux Meules, faubourg Saint-Sever.

Cet amarrage laissait libre un espace de 9 pieds environ entre le bateau et le talus du terrain du sieur Vauchel ; mais il en interdisait l'accès à d'autres bateaux.

Le sieur Vauchel cita Cécile devant le juge-de-paix pour le faire con-damner à lui payer 40 fr. de dommages-intérêts; et de plus à faire cesser

damner à lui payer 40 Ir. de dommages-intérêts; et de plus à faire cesser le stationnement de son bateau.

Celui-ci répondit, d'une part, que son bateau était amarré aux pieux que l'autorité municipale avait fait placer en rivière pour cet usage, et que, d'un autre côté, l'amarrage avait eu lieu en vertu du permis qui lui avait été délivré par le capitaine du port en exécution d'un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 23 octobre 1833, approuvé par le ministre du commerce, et qui détermine les limites du port de Rouen taut en amont qu'en aval du pont ; qu'ainsi le juge-de-paix était incomtaat en amont qu'en aval du pont ; qu'ainsi le juge-de-paix était incom-

pétent. Le juge-de-paix rejeta le déclinatoire , attendu que s'agissant d'une action purement personnelle et mobilière d'une valeur inférieure à 50 fr. elle rentrait dans ses attributions; et au fond il adjugea les conclusions

du sieur Vauchel. Sur l'appel, cette décision fut infirmée pour incompétence par jugement du Tribunal civil de Rouen, du 6 juin 1835.

Pourvoi en cassation pour fausse application des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III; de celle du 9-13 août 1791 et du réglement administratif du 23 octobre 1833, et pour violation des articles 3 et 23 du Code de procédure civile; en ce que la question à décider ne touchait en rien aux attributions de l'autorité administrative, et rentrait exclusivement dans la compétence du juge-de-paix. En effet disait-on, il s'agissait de savoir si le sieur Vauchel était fondé à réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il avait éprouvé par la non jouissance de son terrain causée par le fait du sieur Cécile. C'était la une question de propriété, dont la connaissance ne pouvait appartenir qu'aux Tribunaux; et comme l'importance pécuniaire en avait été limitée à 50 fr. par la citation, c'était une action personnelle et mobilière, sur laquelle le juge-de-paix seul devait statuer.

Ce moyen développé par M° Scribe, avocat du demandeur, a été rejeté par les motifs suivans:

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le fait allégué et présenté comme un trouble à la possession du demandeur était le résultat d'un ordre administratif intimé au sieur Cécile et exécuté par celui-ci ; d'où il suit qu'en reconnaissant l'incompétènce de l'autorité judiciaire pour statuer sur les conséquences de cet ordre administratif, le jugement a fait une juste application des principes du droit sur la séparation des principes. des pouvoirs ; La Cour rejette.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 9 juin.

En matière de lettres de change et billets à ordre, le droit d'indiquer un besoin appartient-il aux endosseurs comme aux tireurs et souscripteurs? (Oui.)

Cette question n'a jamais fait doute pour les commerçans; t controversée que parmi les jurisconsultes. Notre but, en rendant compte d'un procès où elle vient de s'agiter de nouveau, est d'appeler sur ce point l'attention des magistrats des Cours souveraines, afin que des arrêts, en opposition manifeste avec les usages constans de la banque, ne viennent plus jeter inopinement la perturbation dans le monde commercial, comme nous l'avons vu, il y a sept ans.

La maison Carrette et Minguet, de Paris, se trouvait porteur d'un billet de 2,000 fr., souscrit par M. Duval fils, à l'ordre de M. Dodon, qui l'endossa au profit de M. Lefrançois, de Bernay. Celui-ci indiqua un besoin chez M. Socard Magnier, dans le cas où le souscripteur, qui del'endossa au profit de M. Lefrançois, de Bernay. Celui-ci indiqua un besoin chez M. Socard-Magnier, dans le cas où le souscripteur, qui deneure à Paris, ne remplirait pas son engagement. Plus tard, M. Lefrancete et Minguet. Ces derniers, en recevant le billet par la poste, aperindication était l'œuvre de M. Donnet, qui est leur correspondant, et que la leur, pour payer au besoin. Ils biffèrent en conséquence, de la meilleur foi du monde, le nom de M. Socard-Magnier, et y substituèrent domioile de M. Duval fils, souscripteur, et au besoin indiqué chez eux. domioile de M. Duval fils, souscripteur, et *au besoin* indiqué chez eux. Dans Pacte de protêt, ils déclarèrent intervenir pour l'honneur de la siboursement M. Lefrancois qui sontint qu'on avait nerdu tout recours boursement M. Lefrançois, qui soutint qu'on avait perdu tout recours contre lui, faute de protêt au besoin indiqué chez M. Socard-Magnier.

Me Henri Nouguier a prétendu pour MM. Carrette et Minguet, que le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change n'était pas tont de fait d'un billet à ordre ou d'une lettre de change n'était pas tenu de faire protester aux besoins indiqués par les endosseurs. Le défensaire protester aux besoins indiqués par les endosseurs. Le défenseur, après avoir exposé les faits qui précèdent, a re-connu que le protêt, dressé au domicile de MM. Carrette et Min-guet devait Atrache. Ruet, devait être considéré comme nul et non avenu. Mais, selon acte a suffi pour que le recours des porteurs à l'echéance fût conservé contre tous les endosseurs.

Me Henri Nouguier a dit que la Cour de cassation avait jugé, le 24 mars 1829, de la manière la plus absolue, que le tireur seul avait le droit d'indiquer un besoin ; qu'il devait le faire dans le corps même de la lettre de change, et que l'esprit et la lettre de la loi interdisaient aux endosseurs de se permettre des indications semblables ; que cet arrêt devait d'autant plus faire jurisprudence, qu'il était la confirmation d'un jugement rendu, en 1826, par le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur; qu'ainsi, la Cour suprême et la magistrature consulaire étaient parfaitement d'accord sur la question.

M° Amédée Lefebvre, agréé de M. Lefrançois, a combattu le système de M° Henri Nouguier. « La question, a-t-il dit, fut sou-levée sous l'empire de l'ordonnance de 1673, mais elle fut toujours résolue dans un sens favorable aux endosseurs. En effet, l'intérêt du commerce exige que le paiement de la lettre de change soit assuré par le plus de garanties possible, afin que ce genre d'effet soit plus facilement admis dans la circulation et remplisse mieux son but, qui est de tenir lieu d'une monnaie courante. Lorsqu'on s'occupa de la rédaction du Code de commerce, quelques personnes proposerent de réserver au tireur, à l'exclusion des endosseurs, la facilité d'indiquer un besoin. Mais cette motion fut rejetée à une grande majorité, et il fut bien entendu que l'article 173 du Code actuel laissait aux endosseurs le droit d'indiquer des besoins, comme ils en avaient joui par le passé, concurremment avec les

«La Cour de cassation a donc évidemment jugé contre l'esprit de la loi, par son arrêt du 24 mars 1829. C'est à tort qu'on a avancé qu'il y avait accord unanime sur la question entre la Cour suprême et le Tribunal de commerce de Paris, parce que l'arrêt de cassation aurait confirmé un jugement consulaire de 1826. Jamais le Tribunal de commerce n'a contesté aux endosseurs le droit d'indiquer des besoins. Seulement, il s'éleva, entre les diverses sections, une dissidence sur le point de savoir si l'endosseur pouvait indiquer le besoin à son propre domicile. La section de M. Pépin-Lehalleur, dans une affaire où il s'agissait d'un besoin indiqué chez l'endosseur lui-mème, décida que l'endosseur ne pouvait indiquer le besoin qu'au domicile d'un tiers. Ce jugement fut déféré à la censure de la Cour de cassation, qui rejeta le pourvoi, non pas en adoptant les motifs des premiers juges, mais en décidant que l'endosseur ne pouvait indiquer aucun besoin. Comme on le voit, il n'y a aucun accord entre les deux juridictions. L'erreur est évidemment du côté de la Cour suprême. J'espère que le Tribunal persistera dans son ancienne jurisprudence, en déclarant le protêt nul faute d'avoir été fait au besoin indiqué chez M. Socard-Magnier, par l'endosseur Lefrançois. »

Le Tribunal:

Attendu que l'indication au besoin peut être mise sur une lettre de change par tous ceux qui y ont intérêt; et que ceux-là y ont tous intérêt qui, soit comme tireurs, soit comme endosseurs, sont solidairement obli-

ges à son paiement;

Que cet intérêt est pour eux : 1° D'éviter les frais d'un compte de retour ; 2° D'être ainsi avertis plus tôt du non-paiement par le principal
obligé, ce qui ajournellement une grande importance;

Attendu que cet usage, établi depuis la création des lettres de change, a été reconnu et consacré par la loi, d'abord par l'article 158 du Code de commerce, qui a admis que le paiement pouvait avoir lieu par intervention, puis par l'article 159, qui a statué qu'en cas de concurrence pour l'intervention, celui qui opère le plus de libérations, est préféré; Car, il faut remarquer que l'intervention suppose l'indication d'un besoin, moyen le plus simple de faire connaître le non-paiement à celui qui doit intervenir.

qui doit intervenir;
Enfin, par l'article 173, qui dit que le protêt doit être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer au besoin, sans restreindre ni limiter le nombre de ces personnes:

Attendu que l'article 187 à déclaré applicables au billet à ordre les dispositions relatives aux lettres de change, notamment en ce qui touche le paiement par intervention et le protêt.

positions relatives aux lettres de change, notamment en ce qui touche le paiement par intervention et le protêt;

Attendu, en fait, qu'il est reconnu à l'audience et constant au procès que le billet de 2,000 fr., de Duval fils, ordre Dodon, payable fin mars, portait, avant son échéance, cette indication: Au besoin, chez Socard-Magnier, forme ordinairement adoptée et consacrée par l'usage;

Que le protêt n'a point été fait au domicile dudit Socard-Magnier, mais à celui de Carrette et Mingnet, portains, qui ont substitué à cette première.

à celui de Carrette et Mingnet, porteurs, qui ont substitué à cette première indication un besoin à leur propre domicile, à eux, porteurs, et qui auraient déclaré intervenir pour le compte de Donnet, troisième endos-

Attendu qu'ils ne pouvaient être ainsi dispensés de protester au domi-cila de Socard - Magnier, précédemment indiqué pour payer au besoin ; Attendu que l'omission de cette formalité substantielle du protet l'a vicié dans son essence; que par conséquent, il est nul ;

Qu'il n'y a pas lieu des-lors d'examiner si l'on a fait, en temps utile, la dénonciation d'un acte nul;

Par ces motifs, déclare Carrette et Mingnet non recevables et les condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

Audience du 16 juin.

Assassinat d'une fille de six ans par son père.

Un fait atroce était imputé au nommé Mathurin Rolland, labou-

reur de la commune de Nozay.

Cet accusé qui est âgé de 47 ans, vivait maritalement, il y a 8 ans, avec la fille Julienne Crespel, sa domestique. Il contracta même avec elle un mariage religieux, et une publication pour parvenir à un mariage civil eut lieu à la mairie de Nozay.

lui, reste le protêt fait au domicile du débiteur principal, et cet une condamnation à cinq ans de prison, pour le vol d'un cheval. Deux enfans naquirent de cette union. L'un d'eux mourut, ainsi que Julienne Crespel, pendant que Rolland subissait à Fontevraullt

L'autre enfant de l'accusé fut recueilli par la femme Volant, qui la traita comme un de ses enfans, et se proposait de continuer son acte de bienfaisance quand Rolland sorti de Fontevrault, vint réclamer sa fille, alors agée de 6 ans, manifestant l'intention de la placer chez une de ses sœurs à Ancenis.

Il revint effectivement le 13 avril 1836, et le surlendemain il partit en emmenant l'enfant. La femme Volant les accompagna jusqu'à Derval, où ils burent ensemble une bouteille de vin qui fut payée par Rolland. En se quittant ce dernier dit à sa fille d'embrasser la femme Volant qu'elle ne verrait plus.

Le même soir, vers sept heures, il s'arrêta au cabaret de Tourne-Bride, commune de Jans, étant toujours accompagné de Jeanne Crespel, sa fille. Il y soupa, et dit que cette petite fille était à lui; il ajouta qu'il allait coucher à Nozay, et un postillon qui était présent lui ayant proposé d'y conduire sa fille dans sa voiture, Rolland refusa cette offre, encore bien que cette enfant, déjà fatiguée de la route, parût desirer ce moyen de transport.

Rolland quitta le cabaret avec sa fille vers huit heures du soir, et le lendemain cette dernière fut trouvée par un pêcheur dans un endroit isolé, entièrement nue, noyée et retenue sous l'eau par nee pierre très longue à laquelle elle était fortement liée. Cette pierre, lancée dans l'eau, avait été retenue sur la rive de la rivière du Don par une de ses extrémités, qui s'était enfoncée dans la vase ; sans cette circonstance, elle aurait glissé dans un trou qui a environ douze pieds de profondeur, et qui n'en était éloigné que de deux ou trois pieds. Rolland, qui a habité le pays, doit connaître cet endroit, le seul qui n'est pas desséché dans la belle saison. Rolland qui avait disparu fut arrêté le lendemain. Il a été par-

faitement reconnu à l'audience, par la femme Volant, par le fils de celle-ci, par les veuves Alus, Gestin et Malgonne, par les époux Papin et par le sieur Begnaud; tous ces témoins le reconnaissent, le suivent pour ainsi dire pas à pas depuis sa sortie de chez la femme Volant, jusqu'au lieu où le crime a été commis; mais cet accord des témoins ne l'a point empêché de persister dans son système de dénégation : jamais il n'a eu d'enfans de Marguerite Crespel qu'il ne connaît même pas ; il n'est point allé chez la femme Volant, ni au cabaret de Tourne-Bride ; et si un enfant a été noyé, c'est une chose malheureuse, mais cela ne le regarde pas.

Telles ont été les réponses faites par Rolland à des témoins qui le connaissent depuis plus de 20 ans, et qu'ils s'est obstiné à ne pas reconnaître à l'audience.

Ce système absurde prouve que l'accusé, homme intelligent, sentait l'impossibilité de toute justification.

Du reste, ce crime qui n'a pu être commis qu'avec beaucoup de sang-froid et une grande barbarie, devient plus odieux encore, si l'on considère que le coupable est le père de la victime. Les débats n'ont rien révélé qui pût expliquer le motif qui a poussé Rolland à le commettre : sa fille n'était point à sa charge, et il n'avait contre sa mère ni contre elle aucun motif de haine. Loin de là, dans une lettre qu'il fit écrire de la prison de Nantes, lors de sa première condamnation, il disait à Julienne Crespel, qu'il appelait sa chère épouse : Je reçois avec un sensible plaisir de tes nouvelles, ainsi que de celles de mes pauvres enfans. Cette lettre trouvée sur Rolland et portant le timbre de la poste, a été, comme tout ce qui se rattache à sa fille, déniée par lui.

Déclaré coupable d'homicide avec préméditation, Rolland a été

condamné à la peine de mort.

» On ne saurait exprimer, dit le Breton, quel sentiment pénible la révélation du crime atroce de Mathurin Rolland a fait généralement naître. Chacun cherche à se rendre compte d'un acte de barbarie aussi inoui, médité, préparé et exécuté avec le plus grand sang-froid

» Le bruit court, nous sommes loin de le garantir, le bruit court que Rolland, voulant contracter de nouveau mariage, s'était adresse à une fille de \*\*\* (nous tairons le nom de la commune), qui l'avait refusé par le seul motif qu'il avait un enfant, en disant qu'elle ne voulait pas se charger d'élever les enfans des autres; qu'alors pour détruire cet obstacle, Rolland avait feint de conduire sa fille à Ancenis, chez une soi-disant parente à lui, où elle aurait été fort bien. S'il était parvenu à cacher la mort de l'enfant, il aurait accrédité le bruit de l'existence heureuse de Jeanne Crespel chez cette parente; et après, qui est-ce qui aurait été en demander davantage? qui se serait assez intéressé, au fond d'un campagne, à une pauvre petite orpheline de six ou sept ans, pour s'aviser de s'enquérir de sa destinée et s'assurer de la vérité?

« Voici une autre version, que nous n'affirmerons pas être certaine non plus : Quelqu'un, à l'audience, croit avoir entendu Rolland, au moment où M. le président lui demandait s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine requise contre lui par le ministère public, gromeler entre ses dents : Je l'ai fait par vengeance ; ils m'ont retenu mes hardes.... Si j'étais à recommencer, je ne le ferais pas, ben sûr.... Enfin! ce dernier mot prononcé avec un profond sonpir.

« Si cette version est vraie, de qui voulait-il se venger? qui lui avait retenu ses hardes? Est-ce la femme Volant, parce qu'elle montrait de l'attachement pour son enfant? Ce serait inouï. Au reste, le motif réel de ce crime, quel qu'il soit, ne peut le justifier. Rolland a été condamné : ce n'est que la juste punition de son crime. »

## COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER FEREY. — Audience des 17 et 18 juin.

Accusation d'assassinat sur une femme de 80 ans par sa fille, son gendre, son petit-fils, sa petite-fille et un domestique. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juin.)

La Cour d'assises de l'Aube semblait célébrer aujourd'hui l'horrible anniversaire du parricide Oudin. A l'ouverture de l'audience, les cinq accusés sont assis sur leur

banc, assistés de Mes Berthelin, Masson, Cénégal, Denis et Morin, leurs défenseurs. Me Berthelin, dans l'intérêt de la femme Juneau, croit devoir demander acte à la Cour de ce que M. le président a restreint à 11, sur 21, les récusations laissées au choix des accusés; la Cour fait droit à ses conclusions.

Le gressier donne lecture de l'acte d'accusation que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 17 juin.

M. le procureur du Roi expose les faits du procès. La séance est levée et renvoyée au lendemain.

#### Audience du 18 juin.

A dix heures un quart, la Cour entre en séance ; le banc des accusés est désert. Bien que les rues adjacentes au Palais-de-Justice étaient encombrées de curieux, la salle d'audience est à peine remplie. Des mesures d'ordre ont été prises pour prévenir toute confusion. Deux dames seulement siégent aux places réservées ; la composition de l'auditoire nerappelle en rien l'affaire La Roncière, bien que par un motif facile à comprendre, ce nom tristement celèbre ait été plus d'une fois prononcé à Troyes pendant cette session.

On sait cependant que les interrogatoires des accusés seront de la plus haute importance : car, hier dans son rapide exposé, M. le procureur du Roi a prévenu le jury que de la surtout jail lirait la lumière, et que l'audition des témoins ne serait, pour ainsi dire,

que l'accessoire des débats.

Tel est donc le cachet de cette horrible affaire. C'est que les accusés, surpris par la rapidité des investigations judiciaires, n'ayant pas eu le temps de concerter un système de défense commune, condamnés depuis six mois au secret le plus rigoureux, déposent les uns contre les autres et se déchargent réciproquement de tout le fardeau : en telle sorte qu'on ne sait ce qu'il y a de plus hideux dans le procès, ou du parricide qui amène toute une famille sur le bane d'infamie, ou des moyens de salut invoqués par tous ces malheureux unis par les liens les plus sacrés de la nature et de la société, séparés par la terreur et par le sentiment de la conservation.

Tous ceux qui ont entendu à Paris M. le président Ferey, comprendront que nous n'avons pas la prétention de reproduire, dans ce cadre si étroit, des interrogatoires de tout un jour, où tous se sont fait admirer à-la-fois, et cette énergique suavité de langage et ces invincibles déductions de raisonnemens qui permettent désormais de croire à l'éloquence dans la partie la plus aride des débats judiciaires. Nous n'offrons ici qu'une pâle esquisse, et n'aspirons à

d'autre mérite qu'à une rigoureuse fidélité.

La femme Juneau (l'une des filles de la victime) est introduite seule. C'est une femme grande, fortement constituée, qui n'a cependant de remarquable dans les traits que des yeux noirs très vifs: elle paraît agée de 50 ans environ. Quelques cheveux grisonnant s'échappent d'une coiffe blanche et collante qui encadre sa figure. On remarque surtout dans sa toilette un fichu noir. La femme Juneau porte le demi-deuil de sa mère.

M. le président: Vous aviez épousé en premières noces François Bouchu, frère du maire de Montfery? — R. Oui, Monsieur, — D. Votre maris e conduisait bien envers votre mère, et elle lui avait fait plusieurs dons? — R. Oui, même que le maire, Félix Bouchu, en était bien jaloux. — D. Vous avez eu trois enfans de ce premier mariage? — R. Oui. Isidore, entre autres, l'un des accusés. — D. Vous avez ensuite épousé Juneau, qui annonçait une fortune de 4,000 fr.? — R. Oui, mais il mentait: toutes dettes payées, il ne lui restait pas grand'chose: il a même vendu de mon bien, et il doit encore. — D. Votre mêre lui prêtait; réclamait-elle des intérêts? — R. Quand elle était en colère, mais ça ne durait pas. — D. En 1829, après avoir abandonné à ses enfans presque tous ses biens, n'a-t-elle pas été obligée de vous faire condamner tous à lui payer une pension alimentaire de 360 fr.? — R. Oui. — D. En a-t-elle exigé le paiement? — R. Elle est restée pendant 15 jours dans sa chambre; puis, elle a demandé à venir demeurer avec nous. — D. Ne vous a-elle pas dit: « Mon enfant, J. C. a pardonné aux hommes, qui le crucifiaient, pas dit : « Mon enfant, J. C. a pardonné aux hommes, qui le crucifiaient, moi je pardonné à mes enfans qui me tourmentent? » Elle avait donc bon cœur, votre mère? — R. ( vivement) Moi aussi je n'ai jamais fait de mal à personne — D. Juneau, votre mori se acadulacie il bian. à personne. — D. Juneau, votre mari, se conduisait-il bien avec vos enfans?—R. Non, deux ont été obligés de quitter la maison. L'un d'eux a eu les membres retournés par suite de ses violences.— D. Et à l'égard de votre mère se conduisait-il bien? — R. Ça serait bien à souhaiter, je ne serais pas joi aujourd'hui serais pas ici anjourd'hui.

Ici l'interrogatoire contate une suite non interrompue de violences exercées par Juneau sur sa belle-mère. Une fois, entre autres, il lui aurait frappé la tête par terre, au point de la forcer à garder le lit pendant quinze jours. Cette malheureuse ayant porté plainte, la semme Juneau l'a taxée de folie; et cette imputation se répéta si souvent, que la commune avait fini par y croire, et quand la pauvre octogénaire sortait dans les rues en poussant des cris de douleur, on la plaignait, en disant : elle est folle, et on la ramenait chez ses enfans, où elle était ainsi sans cesse, et impunément exposée aux plus barbares traitemens. Le maire, prétextant sa parenté, refusait de recevoir ses plaintes, elle finit par tout souffrir

M. le président: Vous la laissiez sans feu l'hiver, sans nouriture?—R. C'est faux.—D. Un jour, une de ses nièces s'est présentée pour la soigner, vous avez làché un chien contre elle?—R. C'est mes ennemis soigner, vous avez lache un chien contre elle? — R. C'est mes ennemis qui disent cela. — D. C'est votre bru, la femme Isidore. — R. C'est une scélérate, et mon mari aussi. — D. Mais vous ne vous étiez jamais plainte de lui? — R. C'est à cause de mes enfans. Ma mère l'appelait le bourreau de Saint Mards. Elle demanda un jour comme une grâce à M. le curé de coucher dans son écurie. Un autre jour, elle dit: « Vous me ramenez à mes bourreaux. » — D. Votre fils Isidore qui était resté avec vous a épousé la fille Alégnard et est venu habiter un netit cabinet contign a épousé la fille Aléonard, et est venu habiter un petit cabinet contigu à la chambre occupée par votre mère? — R. Oui. — D. Il était fort mal, là, avec une femme et deux enfans? — R. Oui, il eût été mieux, si ma mèreeût été morte, car il eût eu la grande chambre:—D. Le notaire et le juge-de-paix n'ont-ils pas été obligés plusieurs fois d'intervenir entre vous? — R. Oui, c'est que ma mère n'était pas toujours benne tout de même. Mais ma bru est une scélérate.

M. le président : Le 19 novembre 1835, vous avez pris un domestique M. le président: Le 19 novembre 1835, vous avez pris un domestique pour deux mois? — R. Oui. — D. Il a volé, vous l'avez su; pourquoi l'avez-vous gardé? — R. Mon mari l'a voulu. — D. Il injuriait votre mére, et c'est vous qui l'excitiez. — R. Ah! le mauvais sujet, il n'avait paş besoin de cela, c'est un scélérat comme les autres. — D. La femme Isidore dit pourtant... — R. C'est une menteuse avérée, une vilaine. — D. On a volé une croix d'or à vore mère? — R. Oui, elle soupçonnait le do mestique, Abel Abat. — D. N'avez-vous pas su qu'il avait voulu la no-yer un jeur dans l'étang Bazin? — R. Oui. — D. Et vous ne l'avez pas chassé? — R. Mon mari n'a pas voulu. Si j'avais trop insisté, il aurait fallu que je m'en aille; c'est terrible aussi; j'étais bien gênée de tous côtés. Oh! allez, bien sur qu'il m'aurait édernée. — D. Loin de vouloir le faire chasser, vous avez dit : « Il est bien malheureux que tu n'aies pas réussi » - R. ( d'un air abattu et en baissant la voix de plus en plus )

C'est faux.

M. le président : Le 29 décembre, Juneau a eu une querelle avec sa belle-mère ? — R. Il en avait bien avec moi aussi. Il me dit ce jour-là : "All faudra bien que je vous fasse ployer les pouces à toutes deux " — D. Et Abel? — R. Il s'est moqué d'elle : elle lisait sa messe, il lui a dit: « Que lit-elle là, la vieille sorcière, dans son livre? elle va nous faire pa raître le diable; c'est jour de sabat (samedi). »— D. Et vous même?—
R. Moi j'ai eu aussi une petite querelle à cause de ce mauvais scélérat.
Elle me reprochait de le garder, et m'en disait par tous les bouts: ma foi, j'ai jeté le bouillon par la chambre, et je l'ai touchée un peu avec mon baton.

M. le président: C'est-à-dire que vous l'avez tellement meurtrie,

qu'elle est sortie en criant à l'assassin : et suivant la coutume, on l'a évitée en disant : « Elle est folle. » Mais racontez ce qui s'est passé le 30 au soir. Je prie MM. les jurés de redoubler d'attention, si cela est possible. Tout ce qui va suivre est de la plus haute impor-

La femme Juneau : Le soir, nous étions tous réunis à la veillée, autour du feu. Abel est entré et a dit : « Elle est donc couchée, la vieille g..., elle m'a appelé grand paresseux : demain je la f... dans le puits: je l'appellerai pour lui montrer sa croix, et je la ficherai dedans. » Ce sera bien fait, a répondu la femme Isidore « Et si tu réussis, je te donnerai une chemise. » Il a repris : « Et la bourgeoise m'en donnera bien deux. » Mon mari qui était couché a répondu tout de suite: « Oui, oui, on te les donnera et 50 fr. »avec; il y a même par là une bonne oie par la cour, nous la tuerons et nous fe-

rons un régal. » (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le président : Vous dites vrai en partie, mais vous omettez ce qui vous concerne. C'est vous qui avez proposé de jeter dans le puits votre mère. - R. Faux. - D. Avez-vous cru ces gens capables d'exécuter ce projet? - R. Oui. - D. Avez-vous dormi bien tranquille? R. Je me suis mise après mon homme, mais j'ai vu qu'il m'aurait battue. - D. Le lendemain avez-vous averti votre mère? foi non ; elle est venue. J'ai yu mon mari et Abel jaser dans l'écurie, j'y suis allée : ils m'ont repoussée. Cassemiche est venu rapporter un seau ; ma mère a disparu dans ce moment. Ma bru me dit quelques instans après : « Je crois que c'est fini : Abel vient de l'emmener pour rechercher sa croix près du puits. » Je suis alors allée à la cave gronder mon mari ; il m'a menacée de m'en faire autant, si je souflais un seul mot. — D. Avez-vous couru au puits? — R. Non. D. Mais s'il se fût agi du plus vil des animaux domestiques, vous y eussiez couru. — R. Ca n'a pas été mon idée. (Mouvement.) – D. Avez-vous crié au secours? — R. Non; je ne voulais pas compromettre mon mari et mes enfans. Mais Cassemiche m'a vue : mes habits ne me tenaient plus à mon corps; j'étais toute renversée. Abel est venu ensuite et m'a dit : « Soyez tranquille, j'irai au puits, et je dirai qu'il y a quelque chose dedans qui m'empêche : on croira qu'elle s'est noyée par folie. » Ma bru s'est écriée : Il a bien une figure de scélérat et d'assassin, mais je n'aurais pas cru qu'il irait jusqu'au bout. » Et puis, ils sont sortis ensemble.

M. le président : Votre fils a-t-il coopéré au crime ? - R. Je ne pense, ni ne pense pas. - D. On a trouvé des chemises à vous tout ensanglantées confondues avec celles d'Abel; on vous a accusée de complaisances adultères pour payer d'avance son forfait. Vous avez eu des relations criminelles avec Abel? - R. C'est possible, M. le président, mais je ne m'en souviens pas. (Rires mêlés de murmures.) — D. C'est Isidore même votre fils qui vous accuse.—R. C'est un scélérat. Si je ne dis pas la vérité, qu'on m'ouvre l'âme tout à l'heure. Il est venu chercher des conseils à Troyes pour me perdre. Mon mari m'accuse aussi ; ils m'accusent tous, je le sais, mais c'est égal.... Si je n'ai pas dit cela plus tôt, c'est à cause de mes enfans; quand je vous le répéterais dix millions de fois et dix millions encore avec, ce serait toujours la même chose.

M. le président donne lecture des interrogatoires de la femme Juneau, desquels il résulte qu'après l'événement elle a dit : « Ma

rère était folle, elle s'est noyée par folie. »

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. On passe à l'interrogatoire d'Isidore Bouchu, fils de la précédente accusée. Il est grand et fort, ses cheveux noirs, applatis sur sa tête et bouclés aux extrémités, tombent jusque sur ses yeux, qu'il tient constamment baissés. Il parle à voix si basse, que les jurés s'en plaignent à chaque instant, et il ne répond guère que par monosyllabes aux pressantes questions de M. le président. Ce qui excite le plus vivement la curiosité, c'est qu'il a pour la première fois accusé sa mère dans l'interrogatoire purement de forme que subissent les ac cusés en entrant dans la maison de justice de la Cour d'assises.

Voici à peu près le résumé de ses reponses à l'audience. Après s'être longuement expliqué sur les antécédens déjà connus, il arrive à la scène du samedi 30 janvier. « Je n'étais pas présent, dit-il, mais ma mère m'a tout raconté. C'est elle qui a excité Abel; mon beaupère disait qu'il ne le croyait pas assez hardi. Le lendemain, j'ai vu Cassemiche à la maison. Il était parti quand Abel est venu me dire : « Eh bien! j'ai jeté la grand'maman dans le puits. » J'avertis ma mère, elle me dit qu'elle le savait bien et me défendit d'en parler au maire. Je me décidai alors à aller jouer au billard. (Explosion de murmures dans toutes les parties de la salle). Il est vrai que j'aurais dù peut-être, au lieu de cela, saisir Abel au collet, mais je n'en savais pas plus long. Il paraissait si content! Le sang que vous me faites remarquer à l'épaule d'une de mes chemises provient d'une saignée. J'avoue avoir dit depuis le crime au chirurgien de rapporter la même chose. C'est aussi à ma recommandation que le meunier a dit dans l'origine qu'il avait mis le sang remarqué sur des planches. Abel a beau être faible et délicat, je ne l'ai pas aidé à porter le cadayre ; et si les lésions remarquées prouvent que ma grand'mère a été frappée de son vivant et tuée avant d'être jetée dans le puits, je n'y suis pour rien. Je persiste à accuser ma mère, parce que c'est la vérité. Je ne l'ai pas fait d'abord, espérant me sauver sans cela. »

M. Gassicourt, procureur du Roi, ajoute quelques questions d'une haute portée ; puis M. le président fait retirer Isidore et intro-

duire Abel Abat. A l'apparition de cet accusé, un mouvement extraordinaire se manifeste dans l'auditoire; on crie : Assis! assis! et le silence se rétablit avec peine. Il semble difficile cependant de s'expliquer cet instinct de la foule: car qu'est-ce que cet Abel, s'il est coupable? un misérable instrument et rien de plus.

Son interrogatoire, au surplus, justifie une si vive curiosité. Pour se faire une idée de cetair de naïveté et d'insouciance, de cette bonhomie et de cette vive intelligence, de cette accentuation incisive qui prend tous les tons et rappelle involontairement un acteur consommé jouant à lui seul dissérens rôles, il faut avoir vu et entendu Abel Abat. Debout derrière une chaise, avec sa veste ronde de velours vert, ses cheveux bouclés, ses petits yeux perçans et sa grande bouche; tantôt il-se dandine nonchalemment comme un enfant qui s'ennuie d'une leçon, tantôt il se penche avec un air de profonde attention pour mieux saisir le sens des questions et se mettre en état d'y répondre. Il a 19 ans et déclare être un enfant de l'hospice de Troyes. L'historique de ses premières années intéresse vivement. On le voit pendant son enfance recueilli tour à tour par d'honnêtes cultivateurs qui se le disputent comme un brave et intéressant garçon; qui se plaisent à lui tenir lieu de père et à former son cœur. Son esprit n'a pas eu besoin de leçons, il s'est développé au milieu des travaux les plus grossiers de la campagne, et par malheur un mauvais conseil lui a donné la première impulsion vers le mal. Abel a volé ses bienfaiteurs, et c'est sous le poids de ce triste antécédent qu'à 19 ans il est entré à l'école des mariés

Pour nous renfermer autant que possible dans les bornes de cet article, nous retrancherons, quoique à regret, les questions de M. le président, et nous ne présenterons encore qu'une sorte d'analyse

de l'interrogatoire. Abel: Je suis entré chez les Juneau pour gagner plus, et j'ai ga-

gné moins; (en souriant) mais c'est égal. Les vilaines gens! y jureint que c'était une horreur. Y me commandeint sans cesse d'in par les par les que voules d'in jurier la mère. Ils me pousseint, par ici, par là, que voulez-vous moi j'obéissais à mes maîtres, pas de bon cœur par exemple, oh e non; et puis c'est faux que je l'aie jamais appelée chameau, c'est mais femme; g...., p..., sorcière, je ne dis pas. C'est vrai que j'ai vol Hennequin; c'est Juneau qui me l'a commandé : deux boiles d sucre noir (réglisse), deux bêtises, quoi! et encore y en avait un que c'était des aiguilles. (On rit et l'accusé aussi).... Je tourme tais la mère? Oh! non.... que je la tourmentais pas.... J'ai dit qu je la noierais?.... Que si j'avais une pouille de mère comme ça m'en débarrasserais bien vite?.... Attendez.... oui..... c'est poss ble.... oui, ma foi, je l'ai dit tout de même; affaire de rire. C'est bien vrai aussi que j'ai été l'attendre à l'Etang, mais June me l'avait commandé, et je n'avais pas d'intention; d'aillen c't'homme, il m'avait promis 25 francs, et c'est toujours bon gagner; mais pas de mauvaises intentions. Il m'en command bien d'autres! «T'as pas réussi c'te fois-là, faut l'aller jeter dans fontaine de Blennes; et puis la femme Juneau (Contrefaisant voix): « Il serait bien à souhaiter, mon Dieu, qu'il ait réussi! » puis l'autre : « Je te donnerai 50 francs » Et puis l'autre : « Prend la jument. » Ils étaient toujours après moi , quoi! "La scène du samedi, que vous dites? m'y voilà. D'abord que la scène du samedi, que vous dites? m'y voilà. D'abord que le matin, la femme Juneau bûchait sur la mère Tribouley, que j'étai

dans la grange, et que j'ai venu écouter, que c'était une bénédie tion. Elle y en donnait, qu'elle faisait des fiers cris, la vieille comme çà : « Oh! là donc, oh! mon Dieu, » puis, vient le soir l'attention redouble : l'accusé, en rapportant la part que chace aurait prise à cette triste conversation, prend tour-à-tour le ton l'accent des divers interlocuteurs : rien de plus pittoresque et à plus horrible que ce récit.) Je suis arrivé : ils étaient trois deva le feu. «Ehben, que j'ai dit, vous n'êtes pas trop serrés par la no s'est vîte dérangé pour mefaire place. Les v'là qui m'en disent conme de coutume sur la pauvre vieille. Et par ci et par là : la femme Juneau me dit: « J'vas te donner un plan : tu sais bien sa croir d'or, qu'elle aime tant : tu lui diras comme ça : «Mère Tribouler je sais où elle est votre belle croix d'or. — Hein? qu'elle te dira— Oui, eh! oui : tenez, là-bas près du puit, allons, venez...» elle in elle se baissera pour la ramasser, et patatras, tu la ficheras dedans.

— La femme à Zidore : « Elle n'irait pas, elle a trop peur de hi La femme Juneau: Oh! qu'si! q'si qu'elle ira pour sa cro d'or. » V'là que Juneau qu'était dans son lit prend sa grosse voit Vous êtes tous des f... imbécilles, qu'y dit : allez-vous en don pendant qu'elle dort, prenez-la par les pieds et par la tête, etf. la dedans.... t'en auras de c't argent, et puis l'oie... on la la » ra, et nous ferons un fameux régal de bonne année. » (30 décent bre.) Qu'est-ce que vous voulez avec vos chemises? je vous dis qu n'en a pas été question. Si on m'en avait parlé, je vous le din tout d'même pardine. Je vous dis toute la vérité, oh! d'abord, " bien vu qu'il fallait dire la vérité, et je me suis dis : Tu diras lon la vérité, Abel.

« Le lendemain matin, la femme Juneau me dit : « Eh! la voi levée.... va l'y dire, pour sa croix : tu verras, mon bon, que ira au puits. "J'ai pas voulu; la femme Juneau y a dit elle-men Quand sa mère s'a baissé en disant : « Voyons donc c'te paur

croix », l'autre l'a poussée ; mais l'autre s'a ragripée et s'a souve par la grange. Moi, je voyais tout ça de loin. Voilà que la femm Zidore m'appelle, moi je me sauve; mais Zidore me rempoir et m'emmène de force que je ne pouvais plus me sauver. Me 10 dans la grange, que la femme Juneau et la femme à Zidore étale déjà à lui en f..... à c'te vieille; et Zidore arrive par-dessus marché, et qui me dit : « Faut que tu touches dessus. - Non-Non. — Eh bien' tu resteras là, au moins, ou je te tue. " Jes resté. Alors la vieille a tombé, et la femme Juneau tapait toujou avec son pieu, et Zidore lui a mis le genou sur la poitrine, la mi sur la bouche, et il tapait de l'autre. Moi, j'ai rien fait, j'al tenu les poignets.... Attendez donc, c'est la femme Juneau: Dieu, oui, c'est elle, v'là que j'm'en souviens, c'te femme que nait les poignets. Quand ç'a été fini (j'crois même qu'i' toucl dessus qu'elle était déjà trépassée), Zidore ma dit : « Tends épaule; » il m'a mis la tête du cadavre dessus; il a pris les pie la femme Juneau soutenait le milieu, et je l'avons fichée dans puits. Voilà. Vous me demandez si elle était grosse, la vielle mais pas trop audacieuse : c'était une petite femme toute rom nette. La femme Zidore nous voyait de sa porte; Juneau ne pas là. »

M. le président reprend une à une toutes les parties de celleclaration et démontre à l'accusé que s'il dit vrai en accusant autres, il ment en se prétendant innocente. Ainsi, il est cons que vingt fois, il avait proféré contre la malheureuse oclogement les menaces les plus atroces; il est constant qu'il a pu se son quand, suivant lui, on l'a entraîné dans la grange; que quand retiré le cadavre du puits, il a dit: « C'était une vieille folle,

Dans la lecture des interrogatoires de l'accusé, on a reman propos: « Ils sont bien heureux les Juneau: on ne guillotine à présent. » Et l'on se disait, sur les banquettes réservées, honorable procureur-général aurait pu placer encore cette cil dans son éloquente réponse à l'éloquente attaque d'un grand

contre la peine de mort La séance est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à de pour la suite des interrogatoires. A juger de la durée de celle par ses débuts, six jours suffirent à peine pour en attende

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOUAL.

LE COMMENSAL DE CHARLES X. - ESCROQUERIE.

Une affaire quelque peu intéressante est venue rompre tant la monotonie de nos audiences de police correctionne égayer un auditoire plus nombreux que de coutume.

Le prévenu a une physionomie douce et engageante, il haute taille; il se pose gracieusement devant le Tribunal, ton candide et benin, déclare se nommer Henri-Louis de La né à Nancy, sans domicile ni profession.

De Lannois n'est pas un de ces escrocs vulgaires qui, p tre en pratique leur industrie, ont besoin de s'adjoindre père avec lequel ils partagent le fruit de l'habileté commit Lannois se suffit à lui-même; il opère seul et dédaigne un la qu'il faut postore la lui-même; il opère seul et dédaigne un la lui-même. qu'il faut partager. La facilité avec laquelle il s'exprime ambitieux; il à voulu jouer un rôle qui était au-dessus de ses

et il a succombé, voici dans quelles circonstances: Le 31 octobre dernier, de Lannois se présente chez la sollie Desirée Mellina selle Desirée Mollien, maîtresse d'école à Linons; il solla entretien particulier; on l'introduit au parloir, et là, aprèsi luts affectueux réciproquement prodigués, le colloque suite tablit :

De Lannois : Suis-je connu de vous, Madame? Mile Mollien: Non, Monsieur.

De Lannois · Cependant, je ne doute pas que vous n'ayez quelquefois entendu parler du fameux comte de Lannois? Mne Mollien: En effet, ce nom ne m'est pas inconnu.

De Lannois: Eh bien! vous voyez devant vous le fils du comte de Lannois, de cet homme dont la vie jeta tant d'éclat, et fut en même temps abreuvée de tant de malheurs. Jeune encore, je suivis mon père dans l'émigration ; plus tard, j'ai combattu à Waterloo ; sur ce champ de bataille, j'ai conquis d'honorables blessures, en défendant contre l'usurpateur la sainte cause que j'avais embrassée. (Ici, de Lannois montre à M11e Mollien diverses cicatrices. Lors de la révolution de juillet, je faisais partie de la garde royale: j'étais sous-officier : je combattis avec acharnement, je versai mon sang pour Charles X. Vous savez quel fut le résultat de ces déplorables journées : ma place , ma fortune , tout fut englouti, et au-jourd'hui, le fils du comte de Lannois est réduit à implorer la pitié publique.

Mue Mollien: Que puis-je faire pour vous?

De Lannois : Je reviens directement de Prague, où j'ai eu l'honneur de diner avec Charles X et sa famille. Ces princes généreux m'ont fait l'accueil le plus flatteur, et, sur ma sollicitation, m'ont remis ces deux portraits vénérables, que je n'abandonnerai

Ici, de Lannois tire de sa poche deux médailles, l'une à l'effigie de Charles X, l'autre à l'effigie de Henri V, qu'il couvre de baisers avec une sentimentale effusion, et les fait voir à la demoiselle Mol-

La demoiselle Mollien ouvre sa bourse et en retire 3 francs qu'elle remet au prévenu. « Trois francs! s'écrie de Lannois, est-ce une dérision? est-ce bien à moi, fils du comte de Lannois, ami intime de Charles X, que vous adressez une offre si peu généreuse? En vérité, Madame, c'est une moquerie. Encore si vous m'eussiez offert 20 fr. 20 francs que du reste votre supérieure s'empressera de vous rembourser des que vous lui apprendrez que vous avez reçu la visite du comte de Lannois!

La demoiselle Molien séduite, entraînée, comptant surtout sur un remboursement prochain, versa les 20 vingt francs demandés. La supérieure lui apprit bientôt qu'elle avait été dupe d'un fri-

Enhardi par ce succès, de Lannois essaya de faire de nouvelles dupes parmi les curés des environs; mais il s'adressa malheureusement à plus fin que lui, à M. Pillot, qui mettant à profit ses notions géographiques, lui demanda où il avait debarqué lorsqu'il était alle à Prague. De Lannois ayant répondu qu'il ne se rappelait plus le nom du port de débarquement, fut immédiatement éconduit.

Tels sont les faits et autres semblables sous la prévention desquels comparaissait le prétendu comte de Lannois. A l'audience, il s'est borné à opposer des denégations aux charges qui pesaient

M. Duval, procureur du Roi, a soutenu la prévention. Le Tribunal a condamné de Lannois à cinq ans de prison, qui

ne se confondront point avec les quatre ans que le Tribunal de Beauvais lui ainfligées, le 28 janvier dernier, pour pareille escroquerie.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Présidence de M. CAMUSAT-DESCARETS.)

Audience du 15 juin.

VOL, AFFREUSE INGRATITUDE.

Nous venons raconter un évènement bien simple, auquel nous nous ferions un reproche d'ajouter le moindre ornement, persuadés que le récit naîf de ce qui vient de se passer à l'audience, sera une source d'émotions pour bien des personnes, et servira de le-

çon à beaucoup de pères et de mères de famille.

Françoise Jumeau est âgée de 14 ans ; privée de sa mère depuis plusieurs années, elle n'a au monde que son père qui exerce le métier si pénible et si peu lucratif de tisserand. Jumeau père ne veillait nullement sur sa fille, il la laissait vagabonder pendant toute la journée, ne s'informant pas du genre de vie qu'elle menait, et ne lui demandant qu'une seule chose, c'était de rentrer le soir pour se coucher. Il était pauvre; mais quelle que soit la pauvreté d'un père, elle n'excuse pas l'abandon des enfans, et notre ville de Troyes nous offre trop d'exemples d'ouvriers qui, dans un état voisin de l'indigence, veillent avec sollicitude sur leur famille, pour que sa conduite ne soit pas blâmée par tout le monde.

De pieuses dames tentèrent d'arracher Françoise à cette carrière de désordres où elle entrait si jeune, elles essayèrent de lui apprent re à lire et à écrire; mais leurs intentions furent trompées et elles se virent obligées de la renvoyer : cette jeune fille était déjà une occasion de scandale pour l'établissement religieux dans le-

quel elle avait été recue.

Françoise fut de nouveau livrée à elle-même. Au milieu de ses courses vagabondes, elle fit rencontre de la fille des époux Poinsot, qui exercent dans la rue du Temple la profession de cordonniers. Cette jeune personne, qui n'a pas encore atteint sa quinzième année, comprit instinctivement les dangers que le vice et l'oisiveté offraient à Françoise, la prit en pitié, et lui proposa de venir demeurer dans sa maison et partager la tendresse de sa mère. Quel

étrange contraste entre ces deux jeunes filles!

Françoise Jameau entra sous le toit des époux Poinsot; elle y fut traitée comme leur enfant, nourrie gratuitement, pourvue de travail dont le produit devait lui appartenir; elle eut sous les yeux le touchant spectacle de la vie paisible et laborieuse de ces braves gens; elle partagea les caresses de la mère et de la fille. Au bout d'un mois, elle avait commis un vol à leur préjudice! Elle vit un jour un membre de cette famille, dans laquelle elle était accueillie sans défiance, serrer un bourse dans une armoire et placer la clé sous son traversin : tout fut oublié, toute pudeur fut mécon-nue, aucun bon sentiment ne fit battre le cœur de cette jeune fille; elle vola ses bienfaiteurs! Vingt-neuf francs furent soustraits par elle de cette bourse, et elle courut (insatiable vanité du cœur de la femme!) chez une marchande à la toilette acheter un barège, un bonnet, un tablier de soie noire et d'autres colifichets.

Françoise Jumeau resta impassible au milieu de cette famille affligée de se voir ainsi privée d'une partie de ses épargnes, et qui ne porta jamais ses soupçons sur elle; elle apprit sans émotion que les 29 fr. qu'elle avait soustraits empêchaient les époux Poinsot de payer un billet qu'ils avaient souscrit, et ce ne fut que lorsque la vérité vint l'accabler, qu'elle se décida à avouer le vol dont elle s'était rendue coupable. Ses bienfaiteurs avaient de justes motifs pour la livrer à la justice, cependant ils ne le firent pas; mais l'autorité judiciaire fut avertie par la clameur publique, et Françoise Jumeau comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal

correctionnel. La femme Poinsot a raconté les faits que nous venons de recueil-lir avec une modération remarquable. Il y avait dans son naîf langage, plus de douleur d'avoir rencontré un objet indigne de son affection, que d'animosité contre Françoise.

M. le procureur du Roi a flétri énergiquement la conduite coupable du père Jumeau, et requis contre sa fille l'application de l'article 401 du Code pénal; mais le Tribunal, ayant déclaré qu'elle avait agi sans discernement l'a acqui ttée, en ordonnant toutefois qu'elle serait détenue et élevée dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans.

M. le procureur du Roi a appris au public qu'actuellement les jeunes coupables, condamnés à être élevés dans des maisons de correction, sont mis à la disposition de l'autorité administrative, qui traite des conditions de leur apprentissage avec des personnes d'une moralité éprouvée, et dont l'exemple peut modifier les penchans vicieux de ces enfans. C'est là un grand progrès sur les anciennes méthodes, que nous prenons plaisir à constater.

#### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

- Un individu âgé de 67 ans, nommé Dupont dit Louiseau, demeurant à Landes, au mois d'avrii dernier, appela dans son domicile, sous prétexte de lui donner des fleurs, une petite fille de trois ans et demi. Il se permit sur cette pauvre enfant des actes d'indécence qu'elle ne comprit pas, mais qu'en rentrant chez elle elle raconta à sa mère. Dupont n'avait, toutefois, usé d'aucune violence. L'accusation qui fut, pour ce fait, dirigée contre ce vieillard immoral, lui reprochait un autre fait qui annonçait en lui une lubricité que son âge avancé rendait plus odieux encore. Il a été condamné par la Cour d'assises du Calvados (Caen), à cinq ans d'emprisonnement, et à l'interdiction de l'exercice des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Clermont (Puyde-Dôme) en date du 8 juin, a condamné le nommé Serké, natif de Lyon, à 10 ans de détention, 500 fr. d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police, pour vol d'une montre et d'une bourse. Cet individu fut arrêté par la police, le jour de la foire de mai, à Clermont.

-Cinq bouchers de la ville de Thann étaient cités le 10 juin devant le Tribunal correctionnel de Belfort, sous la prévention d'avoir détenu sciemment de faux poids et mesures, avec usage légalement présumé de ces instrumens. Le Tribunal a condamné à l'amende, l'an dernier, quelques bouchers de Vieux-Thann, convaincus de contraventions de la même nature, et cet exemple n'a pas intimidé alors leurs confrères, il n'a pas empêché le retour de ces supercheries ignobles, commises aux dépens de l'aliment du pauvre et du bouillon du malade.

M. A. Chauffour, substitut, voit dans le délit des bouchers une atteinte inhumaine et incessante portée à l'existence de la classe nécessiteuse, de cette population ouvrière si nombreuse à Thann. et si digne à tant d'égards de la sollicitude de nos Tribunaux. Ce magistrat fait observer aux juges que les balances saisies offrent une différence en moins de près d'un quart de livre, et que cette différence, peu sensible pour la table du riche, doit peser tout entière sur la famille du prolétaire et sur les entrailles de l'indi-

Le Tribunal a condamné les sieur Georges Meyer, Jacques Bischoff, Jacques Susenthaler et André Hamm, les deux premiers contradictoirement, les deux autres par défaut, à huit jours d'emprisonnement, à cinquante francs d'amende, aux frais du procès, et a ordonné la confiscation des balances saisies.

A l'audience du 17 juin, le Tribunal a condamné le sieur Héblen, à 8 jours d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et aux dé-

- Il y a deux ans environ, M<sup>lle</sup> Piédoye, fille majeure et très majeure, venait raconter au jury comment un homme ivre avait osé attenter à sa pudeur; samedi c'était à son tour de paraître au banc des prévenus, devant le Tribunal correctionnel de Coutances.

M<sup>11</sup>º Piédoye au banc des prévenus! Qui s'y serait jamais attendu? une fille si sage, dont le maire, le conseil municipal, le commandant de la garde nationale, le curé, le bedeau et le gardechampêtre de sa commune avaient attesté la vertu sur papier timbré. Pourquoi aussi s'avisait-elle de devenir peintre? mais les artistes sont si sujets à caution! Or, voici ce que faisait M11e Piédoye : lorsqu'elle avait du bruit avec ses voisins, ce qui lui arrivait régulièrement trois ou quatre fois par jour, elle saisissait ses pinceaux et peignait portes, croisées, outils et marchandises ; vous dire en quelle couleur n'est pas ce qui m'embarrasse le plus : c'est le nom de cette maudite manière de peindre que je n'oserai jamais prononcer; ce n'était ni à l'huile, ni à la colle, ni à l'aquarelle. ni au pastel, ni à la gouache, ni à la sepia, ni à l'encre de Chine; c'était.... c'était.... Scarron, autrefois, se tira du mauvais pas ou je suis en disant:

Rime qui peut rimer en..., Je le laisse à plus fin que moi.

Cependant notre artiste se livrait à son goût pour les arts; et son talent, quoique bien connu aux environs, n'avait pas encore de son village dépassé les limites plainte contre un de ses voisins qui, la surprenant au moment où elle décorait la porte de sa cave, lui administra, dans cette partie de son individu qui se trouve à l'extrémité inférieure de l'épine dorsale, quelques coups de pied justement mérités. L'affaire une fois en instruction, fit ressortir tout son talent pour la peinture ; on apprit que c'était chez elle une véritable passion , au point qu'elle avait même broyé tout une palette de ses couleurs dans la fontaine où toute la population des environs allait chercher de l'eau.

Le Tribunal d'Avranches, voulant donner à la fille Piédoye quelques momens de repos, l'avait condamnée à quinze jours d'emprisonnement; elle a interjeté appel de ce jugement, qui a été confirmé.

### PARIS, 20 JUIN.

- MM. Marchand, licencié en droit, ancien avoué à la Cour royale d'Orléans; et Venelle, licencié en droit, nommés avoués près la Cour royale, en remplacement, le premier, de M. Lemaire, et le deuxième, de M. Gibert, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de cette Cour.

Le 24 septembre 1835, l'une des élégantes diligences, forme anglaise, appartenant à l'administration des messageries royales, descendait la côte de Poissy, sans trop de précipitation, lorsqu'elle fut violemment renversée, et M. Collet-Delamarre, marchand de nouveautés de Paris, qui se rendait à Evreux, et qui occupait une place du coin sur la galerie postérieure de la diligence, eut la jambe fracturée en deux endroits. Transporté aussitôt dans une auberge voisine, il recevait de M. Lefebyre, médecin de la prison de Poissy, les premiers soins, lorsque le commissaire de police se pré-

senta et constata, d'après le dire de M. Collet-Delamarre, qu'il n'y avait aucune faute imputable au conducteur ni au postillon, que le conducteur avait lui-même déclaré qu'il ne fallait s'en prendre qu'à la mauvaise construction de la voiture, qui avait déjà versé au même endroit dix jours auparavant. Le commissaire de police prit note aussi de la déclaration du maire de Poissy et de M. Petit, inspecteur des messageries, sur l'opinion qu'ils manifestaient de la mauvaise construction de la diligence, à tel point que l'inspecteur se plaignait qu'on n'eût point eu égard, dans son administration, aux observations qu'il avait faites précédemment à cet

M<sup>me</sup> Collet-Delamarre, jeune et jolie femme, mère de famille, alarmée de la nouvelle qui lui fut transmise, accourut auprès de sen mari, qui, d'après les certificats des médecins, y compris même M. Sédillot, médecin attaché à l'administration des messageries, subit les opérations les plus douloureuses, courut même risque de la vie, et devait s'attendre, en tout cas, à ne conserver sa jambe qu'en un état de difformité et de claudication. Il paraît même qu'après 9 mois de soins et de régime, M. Collet-Delamarre ayant essayé de sortir en voiture, a éprouvé de nouveaux accidens; et M. le docteur de Guises, médecin de la maison de Charenton, conseille les eaux de Bourbonne, et certifie que M. Collet-Delamarre

n'en est pas encore à une guérison complète.

M. Collet-Delamarre, privé des moyens de gérer sa maison de commerce, qui ne compte pas moins de dix-sept commis, s'est adressé à l'administration des messageries, et lui a demandé en justice 30,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal de première instance a posé en principe que les entrepreneurs de messageries contractent avec les voyageurs l'engagement de garantir la sûreté de leurs personnes de tout accident provenant soit de la faute de leurs préposés, soit d'un vice inhérent à leurs voitures, et que l'autorisation de la préfecture de police n'est qu'une mesure administrative qui permet aux entrepreneurs de faire circuler leurs voitures, mais qui ne peut dans aucun cas élever une fin de non recevoir contre l'action des particuliers qui viendraient à être lésés par suite d'un vice de construction de ces. mêmes voitures. Puis, il a considéré par les documens de la cause et surtout par ceux produits par l'administration des messageries, que la voiture dans laquelle se trouvait M. Collet-Delamarre avait versé à la descente de Poissy par suite d'un vice de construction qui empêchait une des roues de devant de passer sous le coffre, et que l'administration devait répondre de ce vice de construction. Le Tribunal, se fondant en outre sur ce que la même voiture aurait déjà versé peu de jours auparavant, condamna l'administration à 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette administration a interjeté appel. Malgré la plaidoirie de M° Dupin, son avocat, et sur la plaidoirie de M° Chaix-d'Est-Ange, la Cour royale (1re chambre), après une courte délibération, par les motifs des premiers juges et en exprimant seulement que c'était ou la même voiture ou une autre construite dans le même système, qui avait versé quelques jours avant l'évènement du 24

septembre, a confirmé le jugement. Cette déclaration a excité des marques nombreuses d'assentiment dans l'auditoire. Qu'elles soient la leçon des entrepreneurs de voitures publiques, désormais avertis qu'ils ne sauraient prendre trop de précautions pour garantir la sûreté des voyageurs.

—La chambre civile de la Cour de cassation s'est occupée à l'audience de ce jour, de l'importante question de savoir si la clause du contrat de mariage, par laquelle la femme se reserve la faculté d'alièner ses immeubles, quoique soumise au régime dotal, emporte le droit de les hypothéquer. M. le procureur-général, qui portait la parole dans cette affaire, a conclu à la cassation de deux arrêts décidant la question affirmativement. Nous rendrons compte de l'arrêt dès qu'il sera prononcé.

- M. Beau est membre du Conseil-général de la Seine, qui fait, comme on sait, office de Conseil municipal pour la ville de Paris. M. Beau avait demandé à être dispensé des fonctions de juré, pour la présente session, par le motif qu'il était obligé d'assister aux séances du Conseil municipal, où se discute en ce moment le budget de la Ville de Paris. Mais la Cour, considérant que l'excuse présentée n'était point reconnue par la loi, a maintenu M. Beau

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 11 de ce mois, que la demoiselle Lefèvre était décédée dans son domicile rue du Faubourg Montmartre, laissant une somme de 14,550 fr., et point d'héritiers connus. Il n'en fallait pas davantage pour mettre en émoi tous les gens du nom de Lefèvre, et le nombre en est grand, à l'effet d'établir une généalogie qui les rattachât, de près ou de loin, à la famille de la défunte, dont la succession, comme nous l'ayons dit, a été provisoirement appréhendée par le Do-

Il est donc arrivé à Paris des Lesèvre de plusieurs départemens, entre autres de Vincennes et même du Calvados et du Pasde-Calais; mais ceux-ci paraissent avoir des droits incontestables; ils sont établis dans la commune même de Fiefs, où la demoiselle Lefèvre a pris naissance, et ils sont porteurs de titres établissant leur qualité de frère et de sœurs germains de cette dernière. Sans la publicité donnée par la Gazette des Tribunaux, peut-être ignoreraient-ils long-temps encore la bonne aubaine qui vient de leur écheoir.

Michel Delaire a été condamné récemment à trois années d'emprisonnement pour vol d'une montre d'or avec sa chaîne et ses breloques. Les pièces de conviction ne furent pas produites à l'audience attendu qu'on ne put les découyrir. Toutefois, la police ne négligea aucun moyen pour les trouver, elle parvint à savoir que Delaire avait déposé une malle dans une maison tierce, qui lui fut indiquée. Des agens du service de sûreté se rendirent donc à ce domicile et là, dans cette malle mystérieuse, ils découvrirent non seulement la montre et ses accessoires dérobés par Michel Delaire mais encore 11 plats d'argent, volés naguère au restaurateur Charlier, des ven-danges de Bourgogne, et reclamés ce matin à M. Allard, chef du service de sûreté, par M. Denis, nouvel époux de la veuve, el successeur de ce restaurateur. Delaire présent à cette perquisition, n'a pu nier qu'il avait commis ce larcin, alors qu'il travaillait comme frotteur dans cet établissement; et pourtant d'autres serviteurs que lui étaient soupçonnés de cette soustraction.

 Aujourd'hui à onze du matin jusqu'à midi divers condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Dix-neuf tableaux attachés à autant de poteaux fixés en terre, indiquaien ceux des condamnés contumaces. Dans le nombre figuraient le noms de deux condamnés à mort, pour attentat dans le but de dé truire ou changer le gouvernement du roi ; ce sont ceux des sieurs Delaune (Porphire-Marie), avocat; et Toutain, ex-employé la justice de paix du 11° arrondissement. Deux femmes et six hommes étaient aussi signalés comme condamnés à 20 ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse; tous les autres sont frap de 10 à 15 ans de la même peine pour vols qualifiés.

Parmi les neuf individus exposés on remarquait, avec un senti

ment pénible, l'un des quarante voleurs, récemment jugés. C'était Je dentiste ambulant et marchand de contremarques Frépas (Hubert), dit Bonnez, dit Lillebonne, dit le Béringuet, dit Haha, etc. Et non loin de lui le trop fameux Gaucher (Luc-Alexis-Théophile), âgé de 20 ans, fils de l'assassin de ce nom, condamné à mort, puis commué, comme auteur et complice tout à la fois de l'assassinat commis au faubourg Saint-Germain, avec Desandrieux, qui le premier fut exécuté à mort sur la nouvelle place Saint-Jacques, où depuis cette époque les patiens sont conduits pour y subir la peine

Demain mardi, quatre autres condamnés seront encore exposés place du Palais-de-Justice, et 18 poteaux recevront aussi les tableaux des condamnés contumaces; et après demain mercredi fi-

gureront trois femmes.

- L'affaire du lieutenant Willems (duel) a été appelée à l'audience du Conseil de guerre du Brabant. L'enquête à constaté que M. Willems avait été provoqué ; qu'il avait long-temps opposé le calme de la raison aux emportemens de son adversaire; qu'il avait montré un véritable esprit de conciliation avant le funeste combat, et s'était conduit sur le terrain avec la plus grande

Me Fontainas a pleinement justifié son client en fait et en droit : il a fait valoir, entre autres, un moyen tiré de l'article 64 du Code pénal. Cet article porte qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Or, le soldat injurié et provoqué se trouve placé entre la chance de l'homicide s'il se bat, et du déshonneur s'il refuse ; et s'il refuse il perd encore tous ses moyens d'existence, car il sera ignominieusement chassé du corps par ses frères d'armes. Ainsi, d'après lui, pour le soldat, se battre est en certains cas, une nécessité fatale, une force morale irrésistible.

M. l'auditeur militaire, tout en rendant justice à la loyauté du prévenu, a conclu à sa condamnation en invoquant le texte de loi pénale, et en s'appuyant de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le Conseil de guerre a acquitté M. Willems à l'unanimité.

- Un nouveau trait de prétendue justice populaire vient d'affliger la ville de Saint-Louis, capitale du Missouri, dans les Etats, l

Unis d'Amérique. Un nègre ayant commis un vol, fut conduit en prison. Là il tira un couteau qu'on avait eu l'imprudence de lui laisser, et il blessa grièvement, mortellement peut-être, deux des surveillans de la geôle. On le mit à l'instant même au cachot, pour le traduire quelques jours après devant les assises. Mais cette forme de procéder, toute expéditive qu'elle est aux Etats-Unis, ne l'était pas assez au gré d'une populace furieuse. La geôle fut envahie, on s'empara du nègre, il fut attaché à un arbre, sur une éminence, et entouré de fagots où l'on mit le feu. Des Cannibales ivres de vin et de fureur dansèrent autour de ce bûcher, dans un lieu même où la religion et la civilisation se vantent d'avoir adouci les mœurs féroces des Chérokées, et de les avoir fait renoncer au supplice appelé le cadre de feu!

-Trois pauvres diables, natifs du Danemarck, se sont présentés vers la fin de mai à l'Hôtel-de-Ville de Londres; il y ont exposé, par le ministère d'un interprête, qu'ayant voulu s'enrôler pour soutenir, en Espagne, la cause de la reine Isabelle, ils avaient été refusés par les recruteurs christinos, sous le prétexte spécieux que ne sachant ni l'anglais ni l'espagnol, ils ne pouvaient être d'aucune utilité dans le corps auxiliaire du lord Evans. Ils demandaient en conséquence des secours afin de pouvoir passer dans la légion allemande et française du général Bernelle.

Sir Samuel Hunter, alderman, qui présidait à l'audience de police, les a éconduits en disant que l'Angleterre avait déjà assez de ses pauvres, et qu'elle ne pouvait faire voyager à ses frais les indigens des autres nations.

Cependant les trois aventuriers danois ne se sont pas rebutés; ils sont revenus le 16 mai, assistés d'un employé du consulat de Danemark, lequel a traduit un exposé rédigé par eux en langue danoise et dont voici le sens:

«Nous soussignés, tourmentés par les remords, et empêchés par la crainte d'un juste châtiment de retourner dans notre patrie, nous confessons humblement ce qui suit : Entraînés dans une mauvaise société, où nous puisames des exemples funestes, nous résolumes de dévaliser un riche compatriote assesseur de la guerre, qui devait se rendre de Copenhague à Elseneur, avec une somme considérable en or. Nous attendimes près de Charlotten-Lundswood, sans autre intention que de lui deman-

der la bourse ou la vie. Malheureusement pour lui et pour nous, il esder la bourse ou la vie. Matheureusement pour lui et pour nous, il essaya de résister, nous le tuâmes lui et son domestique avec nos espingoles, et nous nous emparâmes de ses dépouilles, qui ne s'élevaient pas de la contract de contract de la con goles, et nous nous emparames de ses depoumes, qui le s'elevaient pas à plus de 800 marcs espèces (environ 300 fr.). Ce chétif produit d'un si plus de 800 marcs espèces (environ 300 fr.). a plus de 800 marcs especes tenviron soo in.). Co chean produit d'un si grand crime nous a tout juste fourni les moyens d'arriver à Londres, Dans cette position, toute autre carrière que celle des hasards des com-Dans cette position, toute actre carrier plans nous était fermée, et l'on n'a pas même voulu nous laisser la resbats nous était fermée, et l'on n'a pas meme voute nous laisser la ressource de laver dans notre propre sang la tache d'un détestable forfait. Si le lord-maire nous fournissait les plus faibles secours, nous trouverions sans doute les moyens de passer dans la péninsule et de vaincre rions sans doute les moyens de passer dans la péninsule et de vaincre les difficultés qui se sont jusqu'ici opposées à notre dessein.»

L'agent du consulat danois a déclaré que ces individus n'étant porteurs d'aucuns papiers, ne pouvaient ni justifier leur nom, ni même prouver qu'ils fussent coupables de l'attentat dont ils se de claraient bénévolement les auteurs. Voilà pourquoi sous aucun rap port, le consul ne pouvait venir à leurs secours. On ignorait me me au consulat, l'assassinat d'un assesseur de la guerre ou de toutautre voyageur de distinction au lieu indiqué.

L'alderman Hobler, l'un des assesseurs, a dit que ce n'était pas la première fois que des vagabonds étrangers se dénonçaient comme auteurs de crimes imaginaires commis dans leurs pays, afin d'obtenir le moyen de purger de leur présence le sol de l'Angle-

Sir Samuel Hunter a ordonné que les trois Danois seraient retenus dans une maison de charité jusqu'à ce que le consul de Danemarck ent pris, sur leur compte, auprès des autorités de Copenhague, les renseignemens convenables.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

Les assurances sur la vie, recueillies par les banques philantropiques, 26, rue de Provence, s'élèvent:

Pour le mois d'avril, à 250,550 fr.;

Et pour le mois de mai, à 340,892 fr.

Total des deux mois. 591,442 fr. La majeure partie de ces assurances proviennent des départemens ciaprès : Seine-et-Marne , Gard , Oise , Landes , Seine , Somme , Seine-Inférieure , Seine-et-Oise , Haut-Rhin , Charente et Hérault.

## MORT AUX CHAPEAUX EN SOIE.

Beaux chapeaux castor, noir ou gris, à 16 fr.; il sont plus légers que les soie, plus souplee, plus solides et du même prix. Chez Biget, rue de Rivoli, 32.

EAU INDIENNE de Mone CHANTAL, rue Richelieu, 67, au pre-mier, seule avouée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute, en toutes nuances, d'une manière indélébile et sans danger. Ce précieux liquide, en donnant aux cheveux une nuance naturelle qui ne s'altère jamais, leur laisse en même temps toute leur souplesse. On peut, avant d'acheter, emporter des cheveux teints devant soi, ou essayer sur soi-même. Flacons 6 et 8 f. Env. (Aff.)

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉE, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 15 juin 1836, enregistré.

Entre : 1º M. Jules BASTIDE, demeurant à Paris, rue du Cherch-Midi, nº 14, cidevant, et présentement rue des Vinai-

2º M. Charles THOMAS, demeurant à Paris, boulevart du Temple, rue des Fossésdu-Temple, nº 6, ci-devant, et présentement rue de la Fidélité, nº 15.

A été extrait ce qui suit : La société contracté entre les parties, par acte du 1er mai 1827, ayant pour obje commerce de bois sous la raison BASTIDE et THOMAS, et dont le siége était boule-vard du Temple, rue des Fossés-du-Temple, nº 6, chantier du Réservoir, a été déclarée dissoute à partir dudit jour, 15 juin, et ce d'un commun accord entre les parties. M. Charles THOMAS a été nommé liqui-

dateur de la société.

Pour extrait:

DURMONT.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 juin 1836 et enregistré.

Société pour le commerce de nouveautés. Sociétaires. Léon-Jacques HEDOU LA-LANDE, propriétaire, demeurant à Mayen-

Appert la société qui a existé entre le sieur Ernest LUCY, négociant, demeurant à Pa-ris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 38, et M. Ambroise JAUDIN, négociant, demeurant'à Paris, mêmes rue et numéro, sous la raison LUCY et JAUDIN, pour le com-

Chacun des associés continuera le même commerce pour son compte personnel.

M. Jaudin est nommé liquidateur, M. Lu-

de commerce.

Pour extrait:

VATEL.

D'un acte passé devant Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute et son collègue, les trente-un mai. premier, sept et quatorze juin mil huit cent trente-six, enregistré à Paris, troisième bureau, le quatorze juin même année, folio 20, V° case 5, par Favre qui a reçu un franc V° case 5, par Favre qui a reçu un franc et dix centimes pour dixième. Contenant société en commandite, entre M. René-Ma-rie LUMINAIS, ancien député et ancien

la déclaration des gérans, faite ensuite des présentes, et cette déclaration sera publiée conformément à la loi. Dans le cas où avant le premier novembre prochain, les six cent cinquante premières actions n'auraient point été complètement souscrites, les souscripété complètement souscrites, les souscrip-teurs demeureront dégagés, et les adhésions qu'ils auront données aux présentes, demeureront nulles par le seul fait de la non constitution avant ledit jour, premier novembre prochain. Art. 5. Le siège de la so-ciété est établi à Paris, pour la direction, les assemblées et les actions qu'elle pourrait avoir à intenter ou contre lesquelles elle du sa Charmois, entre l'hopital Ste-Catheri-ne et Pierre. 5º Vignes sur le territoire de Ver-dun. 8 ares 11 cent. aux Allonyaux, entre Blanvembre prochain. Art. 5. Le siège de la soavoir à intenter ou contre lesqueiles effe aurait à défendre, ainsi que pour les diflicultés qui pourraient survenir entre les gérans et les actionnaires, et à Nantes pour le service et l'exploitation. Art. 6. Le fonds service et l'exploitation. Art. 6. Le fonds rans et les actionnaires, et à Nantes pour le service et l'exploitation. Art. 6. Le fonds social est fixé à treize cent mille francs, remerce de commission en quincaillerie, est et demeure dissoute à partir du 1er juillet 1836.

Chaque des associés continuera le même.

LE RAY seront seuls gérans de la société, et pourront agir l'un en l'absence de l'autre. Art. 38. Pour faire publier et affi-cher, tant à Paris qu'à Nantes, le présent cy conservera le local de l'ancienne maison acte de société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait: THIFAINE-DESAUNEAUX.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par licitation une MAISON sise à Verdun, rue Mazel, 7. Les deux tiers indivis d'un MOULIN sis à Verdun, dit le moulin de la ville. Une MAISON de ferme sis au Pavé, faubourg de Verdun. Une PIECE DE TERRE membre du conseil - général de Nantes (Loire-Inférieure) y demeurant, et lors de l'acta dont est extrait, logé momentanément à Paris, rue de Rivoli, hôtel des Tuileries. Et M. Williams-Éugène LERAY, l'un des directeurs de la capité des histories de l'acta dont des successions de l'inceteurs de la capité des histories et ancien d'un jugement rendu le 24 mars 1836, en la chambre du conseil de la 11° chambre du Tribunal de première instance de la Seine. Il verdun, pour ce commis par le jugement sur rappelé, procédé à la vente des immeubles ciapres désignés, dépendant des successions de l'acte dont est extrait, logé momentanément à Paris, rue de Rivoli, hôtel des Tuileries. Et M. Williams-Eugène LERAY, l'un des directeurs de la société des bateaux à vapeur de la Basse-Loire, demeurant également à Nantes, et lors de l'acte dont est extrait momentanément logé à Paris, rue Socieltaires. Léon-Jacques HEDOU LA
ANDE, porpriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 16.

Objet. Commerce de nouveautés; par conmerce que HOUPILLARD exploitait aver fem M. Paul-Elie HEDOU-LAAADE.

Duna cel son service de la Chaussée-d'Antin, 16.

Objet. Commerce de nouveautés; par conmerce que HOUPILLARD exploitait aver fem M. Paul-Elie HEDOU-LAAADE.

Duna cel son service de nouveautés; par conmerce que HOUPILLARD exploitait aver fem M. Paul-Elie HEDOU-LAAANDE.

Duna cel son service de nouveautés; par conmerce que HOUPILLARD exploitait aver fem M. Paul-Elie HEDOU-LAALANDE.

Siège. Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18.

Capital social, 80,000 fr. à fournir par moitié pour chaeun des associés.

ÉTUDE DE Mº VATEL, AGRÉE.

D'un acte sous seing privé en date à Paris de menés à compten du jour subrogé tuleur M. Maurice-Lainel et par le constitution; la société sera de l'a fais, qui rie principal de le cette souscription sera constitution; la société sera sera l'emploité sous et de l'abbonne, faisant escale à Bilbao, a first de l'abbonne, faisant escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, faisant escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, faisant escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, faisant escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and escale à Bilbao, a fais quarte de l'abbonne, fais and es

écorce, et un pilon à ciment, dans le troisième un foulon et le logement des foulonniers. 3° Une maison de ferme, sise au Pavé, fau-bourg de Verdun, lieu dit au Coulmier, tenant au chemin de Chamois et au château, compo-sée de cour, cuisine, chambres, grenier, han-gar, fournil et un jardin. 4° 39 ares 44 centiala traverse entre Pasquin et Jeandin: 24 ares 33 cent, aux Crosses, entre M. Henry de part et d'autre; 8 ares 11 cent. aux Briquettes, entre Mile Allot et Vautrin; 8 ares 11 cent. aux Epin-giiers, entre Martin et les demoiselles Noël; 8 ares 11 cent. à Bernollère, entre Boulenger et Roger. 6º Prés sur le territoire de Champneuville. 12 ares 41 cent. à la petite Prairie, entre Thiébault et M. D'hannnoncelle; 8 ares 30 cent. au même lieu entre Loup et Roger, 16 ares 60 cent. au même lieu, tenânt à Laurent, et d'autre part variant à lui; 16 ares 60 cent. sur le gué des foins, entre la veuve Couturier et Madichal a la gre fée cent. réchal; 12 ares 45 cent. à la Tour entre Marnais Lamarre et la veuve Couturier; 8 ares 30 cent. à Olily, entre Laurent, la veuve et une haie; 7° Une pièce de vigne, sise à Vacherauville, lieu dit à la Causine, entre Cordonnier et Bourgeois de la contenance de 32 ares 40 centiares. — L'Adjudication préparatoire aura lieu le 5 juillet 1836, à 2 heures de relevée, en l'étude de M° Fabry.—L'adjudication définitive aura lieu en la même étude le 31 juillet 1836, à une heure de relevé. La vente aura lieu sous les conditions du cahier des charges déposé pour minute audit M° Fabry et dont on pourra prendre connais-sance, tant en l'étude de ce notaire qu'en celle de Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du faubourg Montmartre, 13, et de M° Genes-tal, avoué à Paris, rue Montmartre, 15, suc-cesseur de M° Baulant.

la Barière-du-Roule; 20,000 f., MAISON occupée par un apprêteur, même rue;

30,000 f., jolie MAISON, rue de Char-S'ad. audit Me Ancelle et à Me Foussier,

avoué, rue Cléry, 7. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 25 juin. Consistant en tables, couchette, commode, secrétaire, fauteuils, canapé, etc. Au comptant,

#### AVIS DIVERS.

Aux termes d'un jugement rendu au Tribunal de commerce d'Arcis-sur-Aube, en date du 13 juin dernier, les créanciers en retard de la faillite Lefèvre MERGEZ, sont convoqués pour l'affirmation de leurs créances, au lundi 27 juin présent mois, 11 heurs, au Palais-de-Justice, à Arcis-sur-

CABINET DE M. KOLIKER, exclusiement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. – Les lettres doivent être affranchies.

A vendre à l'amiable, une MAISON avec cour at vendre à l'anniable, une MAISON avec cour et jardin, puits et pompe, appartemens d'habi-tation, emplacemens pour des établissemens industriels, située à Versailles, rue de l'Occi-dent, 18. quartier St-Louis, S'adresser sur les lieux

A VENDRE A L'AMIABLE,
FERME D'HOUDEBOUT, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, bâtimens eu bon état, 61 hectares 66 ares [120 arpens 68 perches à 22 pieds] de terre labourable; 1 hectare 77 ares [3 arpens 46 perches] de pré, bien plantés de peupliers; 1 hectare 28 ares [2 arpens 52 perches] de bois taillis.

Revenu net d'impôts, 2,920 fr.
S'adresser à M. Léonard, propriétaire, avenue de St-Cloud, 77, à Versailles; et à M. Lebrun, huissier, au Perray, près Rambouillet, fondé de pouvoir du propriétaire.

#### DÉCES ET INHUMATIONS. du 17 juin.

Mlle Retolaud, rue Joubert, 24.

M<sup>me</sup> Gorè, rue du marché Saint-Honoré, 6. M<sup>me</sup> ye Leconte, née Bourey, rue du Faubourg-Saint-Denis, 99.

Mile Pinson, mineure, rue du Petit-Carreau, 35.
Mile de Pallès, rue de Vendôme, 15.
M. Fouqueraud, rue de la Harpe, 6.
M. M. Fouqueraud, née Nicot, place Dauphine,

M<sup>mc</sup> Mignot, rue de Chaîllot, 76. M<sup>mc</sup> Weltercour, née Fischer, rue Neuve-Co-

Mme Weitercour, Required and Alexandre, The Bellefond, 39.

M. André, rue Bellefond, 39.

M. Alexandre, mineur, rue Phelippeaux, 36.

Mile Langlois, mineure, rue Ste-Elisabeth, 4.

Mme Crochu, née Crépin, rue du marché Ste-

Mile Bedu, mineure, rue de la Vieille-Boucleris, 24.
M. Gallois. rue Pelippeaux, 18.
M. Rousseau, rue Saint-Denis, 305.
M. Weille, mineure, rue Meslay, 6.
M. Bisson, rue du Bac, passage Ste-Marie, 14.
M. Boucherat, rue Saint-Denis, 380.
M. Morett, place de l'Eccle, 4

M. Moreau, place de l'Ecole, 4. du 18 juin.

Mme Lebertre, née Allain, rue Quincampoix, 73. Mme Bertrand, née Rognon, rue Richer, 22 M. Folmer, rue Neuve-Saint-Roch, 49. Mme ve Métais, née Brunet, rue des Fossés-

Montmartre, 27. Truanderie, 12. Morand, née Leblanc, rue des Tournel-

les, 16.

M<sup>me</sup> Bardy, née Dechanest, rue du Figuier, 5.

M<sup>lle</sup> de Lafressange Herminie, mineure, rue

Mme Langlais, née Delatre, rue d'Austerlitz, aux anciens Deux-Moulins, 2.

Mme Delaroche, rue Taranne, 19. Mme Jarlier, née Mauger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 132.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 21 juin. heure

Guérin et Honoré, mds de chevaux, vérification. Maître, distillateur, concordat. Galpin, tapissier, md de meubles, id. Morsaline et femme, mds tripiers, clòture. Mourgeon, chimiste, raffineur de sels, concordat.

Belle-Chasse, 14.

Mme ve Gruel, née Longval, rue de Sèvres, Bourlé, md de merceries et nouveautés, clôture. du mercredi 22 juin

Fournier, fabricant de franges, vérificat. Lebaube et femme, restaurateurs, id, Cicile, md linger, clòture.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Chaperon, fabr. de boutons, le Pestel, md de vius en gros, le Mercier, md papetier, le Cordier, négociant, le 11 Lefebvre et Lefebvre et Ce, imprimeurs sur étoffes, le
12 Vaz, md mercier, le
1 Crossier et femme, tenant hôtel garni, le 2 Anselin, md cordonnier, le

2 Couture, entrepreneur de mes-sageries, le

BOURSE DU 20 JUIN.

| 1er c. | pl. ht. | pl. Las | der 12 A TERME. 1er c. pl. ht. pl.1 as 108 25 108 35 108 20 108 35 10 A TERME. 11 IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C', 11 Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3° arrondissement pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C.,